

Le Sourire d'Houda

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents dénommés :

Le Sourire d'Houda

Article 2 : L'objet de l'Association est le suivant

- **Recueillir des dons pour financer des aides ponctuelles sanitaires et sociales**
- **Organiser des missions médicales dans la région du Tafilalet (Maroc)**
- **Faciliter l'accès aux soins des enfants issus des populations défavorisées de la région du Tafilalet (Maroc)**

Article 3 A : Le siège de l'association est fixé à :

LE SOURIRE D'HOUDA

Fourneaux

43220 DUNIERES

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 B

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

L'Association comprend trois catégories de membres :

- Les membres actifs : ceux qui versent annuellement l'adhésion cotisation fixée par le Conseil d'Administration et dont le montant a été approuvé par l'Assemblée générale
- Les membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés d'adhésion. Ils sont reconnus par le Conseil d'ADMINISTRATION.
- Les membres bienfaiteurs : ceux qui apportent une aide matérielle ou pécuniaire à l'Association.

Article 5 : Admission

L'admission à l'association est obtenue par la libre adhésion des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir son action et par le paiement des **adhésions**.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

a- la démission,

b- le décès

c- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications (et/ou par écrit).

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des **adhésions** et des dons
- Toutes subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi que de leurs établissements publics.
- Toutes subventions d'entreprises publiques ou privées agissant dans le cadre du mécénat d'entreprise
- Le produit des factures qu'elle pourra adresser à tous ceux qui font appel à ses services
- Le produit de toutes manifestations publiques organisées par l'association.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres nommés pour 3 ans lors de l'assemblée générale auxquels s'ajoutent les membres d'honneur.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration constitue un bureau composé :

- 1 Président
- 1 Vice- président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois, ou sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La qualité d'administrateur se perd en cas de 3 absences consécutives.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire qui doit préciser l'ordre du jour sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des adhésions est fixé par l'Assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, tous les ans, il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre, à **jour de son adhésion de l'année**, dispose d'une voix qu'il peut déléguer par pouvoir à tout autre membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association et certifiée par le Président ou son suppléant et par le secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution de l'Association tel que définie à l'article 13 .

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution qui doit être décidée par deux tiers au moins des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière devra nommer un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Le Secrétaire